

Article 13

## Indemnité pour travail supplémentaire

<sup>1</sup> Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25 %, qui n'est toutefois dû aux employés de bureau, aux techniciens et aux autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, qu'à partir de la soixante et unième heure supplémentaire accomplie dans l'année civile.

<sup>2</sup> Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée.

### Généralités

Le travail supplémentaire est défini à l'article 12 de la LTr.

### Alinéa 1

Le travail supplémentaire effectué peut être rétribué soit par un supplément de salaire, soit par un temps de congé équivalent. Le supplément de salaire est de 25%. L'article 33 de l'OLT 1 formule comment il convient de calculer ce supplément.

Le supplément de salaire pour travail supplémentaire est obligatoire, sous réserve de l'alinéa 2. Aussi tout accord entre l'employeur et le travailleur aux termes duquel le travailleur renonce à ce supplément de salaire est-il non valable. Cette réglementation du travail supplémentaire ne doit pas être confondue avec la réglementation portant sur le paiement d'heures supplémentaires (c.-à-d. d'heures de travail dépassant la durée hebdomadaire du travail convenue par contrat mais n'excédant pas la durée hebdomadaire maximale de travail). Il est possible de renoncer au paiement des heures supplémentaires car la réglementation en la matière relève du droit privé. S'agissant du travail supplémentaire, si aucun accord de compensation par des congés (voir alinéa 2) n'est conclu entre l'employeur et le travailleur, ce dernier a droit à un supplément de salaire de 25% en sus du salaire normal.

Pour les employés de bureau, les techniciens et les autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, seul le travail supplémentaire dépassant les 60 heures dans l'année civile doit être indemnisé. Il est toutefois permis à l'employeur de rétribuer les 60 premières heures également.

### Alinéa 2

Moyennant l'accord du travailleur, le travail supplémentaire peut être compensé par une durée équivalente de congé. La validité de cette convention n'est pas soumise à une forme particulière. L'article 25, alinéa 2, de l'OLT 1 précise que la compensation par un congé doit avoir lieu dans les 14 semaines qui suivent la prestation de travail supplémentaire (voir commentaire de l'art. 25 OLT 1). Ce délai peut toutefois être étendu jusqu'à une année par accord entre l'employeur et le travailleur.

Le travail supplémentaire effectué le dimanche dans le cadre des « circonstances exceptionnelles » prévues par l'art. 26 de l'OLT 1 doit obligatoirement être compensé par un congé de même durée dans un délai de six semaines. S'agissant des entreprises qui bénéficient des dispositions spéciales de l'OLT 2, le travail supplémentaire effectué le dimanche doit obligatoirement être compensé dans un délai de 14 resp. 26 semaines (voir commentaire art. 8 OLT 2).